

Nombre de
membres en
exercice

95

Présents et
représentés

91

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND ANECY

SEANCE du 16 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le seize du mois de novembre à dix-huit heures

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Grand Anecy, dûment convoqué en séance officielle le dix novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni Cap Périaz - Anecy (Seynod) en séance Ordinaire sous la présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

Délibération

Date de mise
en ligne

24 NOV. 2023

Déposée en
Préfecture le

24 NOV. 2023

Etaient présents

Jean-Pascal ALBRAN, Etienne ANDRÉYS, Christian ANSELME, Jacques ARCHINARD, Gilles ARDIN, François ASTORG, Frédérique BANGUÉ, Olivier BARRY, Michel BEAL, Alexandra BEAUJARD, Marie BERTRAND, Franck BOGEY, Patrick BOSSON, Stéphane BOUCLIER, Catherine BOUVIER, Christian BOVIER, Vanessa BRUNO, Pierre BRUYERE, Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA, Odile CERIATI-MAURIS, Josette CHARVIER, Martine COUTAZ, Sandrine DALL'AGLIO, Roland DAVIET, Jean-François DEGENNE, Noëlle DELORME, Joëlle DERIPPE-PERRADIN, Isabelle DIJEAU, Samuel DIXNEUF, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Elisabeth EMONET, Chantale FARMER, Gilles FRANÇOIS, Fabien GERY, Anthony GRANGER, Aurélie GUEDRON, Ségolène GUICHARD, Charlotte JULIEN, Marion LAFARIE, Frédérique LARDET, Elisabeth LASSALLE, François LAVIGNE-DELVILLE, Christiane LAYDEVANT, Patrick LECONTE, Claire LEPAN, Karine LEROY, Bruno LYONNAZ, Benjamin MARIAS, Viviane MARLE, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Antoine de MENTHON, Catherine MERCIER-GUYON, Patricia MERMOZ, Thomas MESZAROS, Philippe MORIN, Magali MUGNIER, Michel MUGNIER-POLLET, Alexandre MULATIER-GACHET, Xavier OSTERNAUD, Gérard PASTOR, Raymond PELLICIER, Marie-Luce PERDRIX, Tony PESSEY, Christian PETIT, Monique PIMONOW, Christophe PONCET, Agnès PRIEUR-DREVON, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Bénédicte SERRATE, Jean-Louis TOÉ, Olivier TRIMBUR

Avaient donné procuration

Isabelle BASTID à Christian MARTINOD, Nicole BLOC à Elisabeth LASSALLE, Cécile BOLY à Xavier OSTERNAUD, Bilel BOUCHETIBAT à Isabelle DIJEAU, Corinne BOULAND à Joëlle DERIPPE-PERRADIN, Lola CECCHINEL à Samuel DIXNEUF, Fabienne GREBERT à Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA, Pierre-Louis MASSEIN à Alexandre MULATIER-GACHET, Aurélien MODURIER à Jean-Louis TOÉ, Laure ODORICO à Christian ANSELME, Eric PEUGNIEZ à Viviane MARLE, Yannis SAUTY à Chantale FARMER, Nora SEGAUD-LABIDI à Etienne ANDRÉYS, Guillaume TATU à Marion LAFARIE

Etaient excusé(e)s

Henri CHAUMONTET, Jean-François GIMBERT, Frédérique KHAMMAR, Gilles VIVIAN

Alexandre MULATIER-GACHET est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

OBJET

PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SCIC "CEINTURE VERTE HAUTE-SAVOIE"

Fabienne DULIEGE, rapporteur

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy et disposant que l'EPCI est compétent en matière de développement économique ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée aux articles L231.1 et suivants du code de commerce ;

Vu la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le titre II ter portant statut des SCIC ;

Vu la loi EGALIM imposant l'utilisation de 50 % de produits locaux ou sous signes d'origine et de qualité (dont des produits bio) dans la restauration collective, ainsi que le développement des menus végétariens ;

Considérant la feuille de route de la politique agricole du Grand Annecy pour la période 2020-2026 qui vise, entre autres, à développer fortement l'alimentation locale et les circuits de proximité ;

Considérant le plan alimentaire territorial du Grand Annecy approuvé par le Conseil communautaire du 27 avril 2023 ;

Considérant les attentes croissantes des consommateurs en matière d'alimentation locale et de qualité ;

Considérant l'avis du Bureau du Grand Annecy du 20 octobre 2023 ;

Considérant le projet de statuts de la SCIC Ceinture verte Haute-Savoie annexé à la présente délibération ;

L'objectif de la Ceinture verte est d'apporter une plateforme entrepreneuriale pour accélérer l'installation et la pérennisation de fermes maraîchères de proximité en circuit-court, en intervenant à trois niveaux :

- identification et portage financier du foncier,
- financement d'un outil de production performant (bâtiment, tunnels, irrigation...),
- accompagnement technico-économique des exploitants par des conseillers et tuteurs de proximité.

Le réseau compte actuellement cinq SCIC actives (Pau Béarn Pyrénées, Drôme, Terroir de Limoges, Clermont-Auvergne et le Havre Seine). Sa tête de réseau, Ceinture verte groupe, fournit un appui opérationnel aux territoires souhaitant créer des SCIC et aux SCIC existantes.

Les coopératives fonctionnent sur le modèle suivant :

- Association des acteurs du territoire (collectivités locales, structures de développement, organismes de formation, transformateurs et distributeurs, investisseurs solidaires) et des futurs producteurs ;
- Acquisition (achat ou bail emphytéotique), équipement et mise à disposition de foncier aux porteurs de projet de maraîchage diversifié, avec un accompagnement technico-économique. L'offre type comprend 2 ha de surface agricole utile (SAU) avec 1.500 m² de tunnel, 100 m² de bâtiment d'exploitation et un système complet d'irrigation. Autant que possible, les opérations sont regroupées par lot de 2 ou 3 sur des parcelles attenantes, pour mutualiser les investissements et réduire l'isolement des entrepreneurs ;
- Les investissements sont financés par emprunts bancaires, à hauteur de 90.000 € par ferme, et subventions classiques à l'investissement agricole en complément ;

- Les maraîchers versent aux coopératives une cotisation couvrant l'amortissement des emprunts et l'accompagnement, dont le montant actuel est de 750 €/mois. Cette cotisation augmente progressivement les trois premières années ;
- Les producteurs s'installent comme chefs d'exploitation indépendants. Ils participent à la gouvernance des coopératives comme associés ;
- L'objectif est de permettre aux producteurs d'atteindre un niveau de rémunération égal au SMIC le plus rapidement possible, puis au salaire médian en rythme de croisière.

La SCIC répond à la difficulté d'accès à l'emprunt bancaire et au foncier, notamment pour les agriculteurs hors cadre familial.

En partenariat avec Ceinture verte groupe, la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc crée une SCIC dénommée « Ceinture verte de Haute-Savoie ». Société coopérative d'intérêt collectif, société anonyme à capital variable, son objet social sera de contribuer au développement d'une filière agricole locale, qui valorise la qualité des produits et les pratiques concourant à la transition écologique du territoire.

Il est rappelé que les SCIC doivent comprendre au moins trois catégories d'associés et fonctionnent selon un processus décisionnel spécifique : chaque sociétaire dispose d'un droit de vote avec une voix dans toutes les assemblées, quelle que soit sa participation au capital. Lorsque des collèges sont créés, ce principe coopératif s'applique au sein des collèges, auxquels des quotas de droits de vote compris entre 10 % et 50 % sont attribués.

Il est proposé que cinq collèges soient créés au sein de la SCIC « Ceinture verte de Haute-Savoie » et que la répartition des quotas de droits de vote pour les assemblées générales et du nombre de sièges au conseil d'administration soit la suivante :

Collège	Voix aux assemblées générales	Nombre de sièges minimum / maximum au conseil (3 à 11 membres)
Fondateurs	45 %	2/3
Producteurs	25 %	0/2
Partenaires	10 %	0/2
Collectivités territoriales et leurs groupements	10 %	0/2
Investisseurs	10 %	0/2

La SCIC Ceinture verte de Haute-Savoie articulera son intervention avec les autres structures et acteurs compétents en la matière, notamment sur les aspects de détection et de maîtrise du foncier agricole.

Cette mutualisation sera formalisée par une société coopérative d'intérêt collectif, dont plusieurs intercommunalités peuvent devenir actionnaires, aux côtés du Conseil départemental, du Groupe ceinture verte, de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et d'autres organismes professionnels agricoles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- d'approuver les statuts de la SCIC Ceinture verte de Haute-Savoie ;

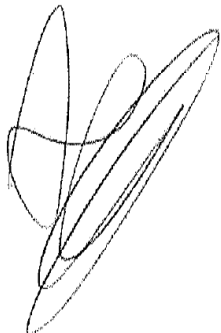
- d'adopter le montant et la répartition du capital social de la SCIC entre ses actionnaires, tels que prévus aux statuts ;
- d'approuver la prise de participation au capital de la SCIC et la souscription de 10 actions de 100 € chacune, soit un montant total de 1.000 €, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- de libérer la totalité de la participation du Grand Annecy dès la constitution de la SCIC ;
- d'autoriser la Présidente à réaliser l'ensemble des formalités requises par la création et la participation à la SCIC et à signer tout document relatif à sa création ;
- de désigner Fabienne DULIEGE comme représentante du Grand Annecy pour siéger à l'assemblée générale des actionnaires et, le cas échéant, au Conseil d'administration.

LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 90

NON-VOTANT(S) : 1 (Agnès PRIEUR-DREVON)

Le Secrétaire de séance,



Alexandre MULATIER-GACHET

Pour extrait conforme
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général,



Sébastien LENOIR.

CEINTURE VERTE DE HAUTE-SAVOIE

*Société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable
Capital minimum de 18 500 euros*

Siège social :

Maison de l'Agriculture et de la forêt
52 avenue des Îles
74000 Annecy

(la « Coopérative »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Adoptés le **XX** décembre 2023

PARTIE I – ACTE CONSTITUTIF

Entre les soussignés :

- **La Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc**
organisme consulaire enregistré sous le numéro SIRET 13001692600011, dont le siège social est situé 52 avenue des îles, 74000 Annecy, représentée par son Président, Monsieur Cédric LABORET
- **Le Conseil départemental de la Haute-Savoie**
administration publique générale, enregistrée sous le numéro SIRET 22740001700074 dont le siège social est situé 1 rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie, 74000 Annecy, représentée par _____ [« son/sa » suivi du titre] en exercice, _____ [« Monsieur /Madame » suivi du Prénom- Nom]
- **La SAS Ceinture Verte Groupe,**
société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro B 891 002 628, dont le siège social est situé 2 Rue Camille Claudel, 26100 Romans-sur-Isère, représentée par son Directeur général en exercice, Monsieur Ivan COLLOMBET
- **La Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel des Savoie**
caisse de crédit agricole mutuel immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro D 302 958 491, dont le siège social est situé 4 avenue du Pré Félin, 74940 Annecy, représentée par son Directeur général adjoint en exercice, Monsieur Stéphane ROGER
- **Groupama Rhône Alpes Auvergne**
organisme mutualiste assurance mutuelle agricole immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro D 779 838 366, dont le siège social est situé 50 rue de Saint Cyr, 69009 Lyon, représenté par _____ [« son/sa » suivi du titre] en exercice, _____ [« Monsieur /Madame » suivi du Prénom- Nom]
- **La CC _____**
communauté de communes, enregistrée sous le numéro SIRET _____, dont le siège social est situé _____, représentée par _____ [« son/sa » suivi du titre] en exercice, _____ [« Monsieur /Madame » suivi du Prénom- Nom]
- **La CC _____**
communauté de communes, enregistrée sous le numéro SIRET _____, dont le siège social est situé _____, représentée par _____ [« son/sa » suivi du titre] en exercice, _____ [« Monsieur /Madame » suivi du Prénom- Nom]
- **La CC _____**
communauté de communes, enregistrée sous le numéro SIRET _____, dont le siège social est situé _____, représentée par _____ [« son/sa » suivi du titre] en exercice, _____ [« Monsieur /Madame » suivi du Prénom- Nom]
- **Le Syndicat des Jeunes Agriculteurs de Haute-Savoie**
syndicat, immatriculée au RCS de _____ [ville] sous le numéro _____, dont le siège social est situé _____ [adresse complète],

représentée par _____ [« son/sa » suivi du titre] en exercice,
_____ [« Monsieur /Madame » suivi du Prénom- Nom]

- **Le Groupement technique des producteurs de légumes**
Association déclarée, 47804791300023, dont le siège social est situé 40 Rue du Terraillet, 73190 Saint-Baldoph, représentée par _____ [« son/sa » suivi du titre] en exercice,
_____ [« Monsieur /Madame » suivi du Prénom- Nom]

Il a été décidé de constituer une société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable à Conseil d'administration (SCIC SA à Conseil d'Administration), dénommée « **CEINTURE VERTE DE HAUTE-SAVOIE** » au capital variable initial de **deux cent cinquante mille euros (250 000 €)**, correspondant à **deux mille cinq cents (2 500)** parts sociales de cent euros (100 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées d'au moins un quart conformément à l'article 12 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, comme suit entre les sociétaires appartenant aux cinq (5) catégories suivantes :

- **Fondateurs**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, apportant à la coopérative la somme de **cent mille euros (100 000 €)**, correspondant à la souscription et la libération de **mille (1000)** parts sociales.

La Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, apportant à la coopérative la somme de **cent mille euros (100 000 €)**, correspondant à la souscription et la libération de **mille (1000)** parts sociales.

La SAS Ceinture Verte Groupe, apportant à la coopérative la somme de **quinze-mille euros (15 000 €)**, correspondant à la souscription et la libération de **cent-quinquante (150)** parts sociales.

- **Producteurs**

La Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, apportant à la coopérative la somme de **deux-mille euros (2 000 €)**, en sa qualité de porteur temporaire de parts correspondant à la souscription et la libération de **vingt (20)** parts sociales.

- **Partenaires**

Le Syndicat des Jeunes Agriculteurs de Haute-Savoie, apportant à la coopérative la somme de **mille euros (1 000 €)**, correspondant à la souscription et la libération de **dix (10)** parts sociales.

Le Groupement technique des producteurs de légumes, apportant à la coopérative la somme de **mille euros (1 000 €)**, correspondant à la souscription et la libération de **dix (10)** parts sociales.

Groupama Rhône Alpes Auvergne, apportant à la coopérative la somme de **mille euros (1 000 €)**, correspondant à la souscription et la libération de **dix (10)** parts sociales.

- **Collectivités territoriales et leurs groupements**

La CC [REDACTED], apportant à la coopérative la somme de **mille euros (1 000 €)**, correspondant à la souscription et la libération de **dix (10)** parts sociales.

La CC [REDACTED], apportant à la coopérative la somme de **mille euros (1 000 €)**, correspondant à la souscription et la libération de **dix (10)** parts sociales.

La CC [REDACTED], apportant à la coopérative la somme de **mille euros (1 000 €)**, correspondant à la souscription et la libération de **dix (10)** parts sociales.

La CC [REDACTED], apportant à la coopérative la somme de **mille euros (1 000 €)**, correspondant à la souscription et la libération de **dix (10)** parts sociales.

- **Investisseurs**

La Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel des Savoie, apportant à la coopérative la somme de **mille euros (1 000 €)**, correspondant à la souscription et la libération de **dix (10)** parts sociales.

Lors de la constitution de la Coopérative, il a ainsi été fait apport d'une somme en numéraire de **deux cent cinquante mille euros (250 000 €)**, correspondant à la souscription de **deux mille cinq cents (2 500)** parts sociales de cent euros (100 €) de nominal chacune, libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi dès avant ce jour par la Banque Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel des Savoie, dont le siège social est situé 4 avenue du Pré Félin, 74940 Annecy, dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des parts sociales souscrites et de la somme versée par chacun d'eux.

Les statuts de cette Coopérative ont été arrêtés comme suit.

PARTIE II - STATUTS

PRÉAMBULE

En créant une Société Coopérative d'Intérêt Collectif, les associés souhaitent contribuer au développement d'une filière agricole locale qui valorise la qualité des produits et les pratiques concourant à la transition écologique du territoire.

L'objectif premier de la coopérative, complémentaire d'autres initiatives engagées sur le territoire en faveur de la relocalisation alimentaire et du renouvellement des générations agricoles, est de faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs en maraîchage diversifié, en leur assurant les conditions d'un revenu disponible accru, gage d'installations pérennes.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre des réflexions engagées depuis plusieurs années sur les questions alimentaires notamment à travers la mise en place de projets alimentaires territoriaux et plus largement de démarches en faveur du développement des circuits courts.

Les associés souhaitent à cette fin favoriser les coopérations dans les domaines suivant :

- Le développement d'une agriculture intégrant les enjeux environnementaux, dans le souci de la préservation des ressources en eau, du sol et de la biodiversité ;
- Le développement de circuits de distribution courts irriguant la restauration hors domicile et au domicile, en demi-gros, et au détail ;
- La limitation de l'étalement urbain, la préservation et la valorisation du foncier agricole dans le cadre d'une agriculture nourricière ;
- La facilitation de l'accès au foncier pour les porteurs de projets agricoles et plus globalement l'accompagnement à l'installation ou à la reprise d'exploitation ;
- L'alimentation comme facteur de développement local et d'attractivité du territoire.

La coopérative est ouverte à tous les acteurs du territoire et a vocation à associer, aux côtés des producteurs, des acteurs partageant la volonté commune d'œuvrer opérationnellement en faveur de l'installation d'une nouvelle génération d'agriculteurs sur le territoire.

Les candidats à l'installation ayant le plus de difficultés à s'installer sont aujourd'hui principalement hors cadre familial et leurs projets orientés vers des fermes en maraîchage diversifié, constat qui conduit à se focaliser sur ce modèle, avec des actions structurantes :

- Accès à un foncier adapté ;
- Mise à disposition d'un outil de production performant ;
- Mise en place d'un accompagnement technico-économique poussé pendant les premières années suivant l'installation, par l'implication d'un conseiller technique et d'un maraîcher tuteur ;
- Ancrage dans la filière au travers des partenaires associés notamment.

Conformément à l'objet coopératif, les associés entendent faire primer dans leur action la réussite des installations, chaque associé s'engageant selon son champ d'expertise pour la réussite des porteurs de projets et de leur exploitation. Les types et les modes de production resteront ouverts, afin de permettre, en fonction de l'évolution des flux de porteurs de projets (bio ou conventionnels), et des évolutions de marché notamment, de continuer à répondre aux enjeux de l'installation et de la viabilité économique des fermes.

La SCIC Ceinture Verte de Haute-Savoie est un outil qui articulera son intervention avec les autres structures et acteurs compétents en la matière, notamment sur les aspects de détection et de maîtrise du foncier agricole.

En cela, elle s'inscrit dans une gestion collégiale et de confiance entre les acteurs publics et agricoles qu'ils soient représentés au sein de la SCIC ou non (acteurs associés aux Comités Locaux Installation Foncier (CLIF), SAFER...). L'ensemble des acteurs veilleront à la bonne complémentarité entre les SCIC Ceinture Verte et SCIC Foncière agricole.

PROJET

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les soussignés, et ceux qui deviendront par la suite sociétaires, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC ;
- et, le cas échéant, à titre subsidiaire et dans la mesure où elles sont compatibles avec les présents statuts et les dispositions spéciales de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes à conseil d'administration et aux sociétés commerciales à capital variable, les dispositions du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés, ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

La Coopérative est éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à l'article 19 quinquies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 selon les conditions prévues par le deuxième alinéa du même article.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Coopérative a pour dénomination :

« CEINTURE VERTE DE HAUTE-SAVOIE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable » ou des initiales « SCIC SA à capital variable », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social minimal, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Coopérative au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Coopérative poursuit à titre principal un objet d'utilité sociale et d'intérêt collectif en contribuant, en France et à l'étranger, directement ou indirectement au développement d'une filière agricole locale qui valorise la qualité des produits et les pratiques concourant à la transition écologique du territoire.

Pour réaliser cet objet, la Coopérative peut notamment exercer les activités suivantes :

- la production maraîchère et le maintien des surfaces agricoles en état d'être cultivées ;
- l'acquisition et la gestion de biens immeubles ;
- la location de foncier et de bâti agricole ;
- la location d'habitation ;
- la recherche et développement agronomique ;
- l'assistance technique aux agriculteurs ;
- la fourniture et la mise à disposition de matériel de production ;
- la fourniture de semences et semis ;
- l'ingénierie de subventions ;
- la fourniture de systèmes d'information, de planification et de distribution agricole ;

- la sélection de produits alimentaires et leur distribution en semi-gros et au détail, et toute activité de promotion y contribuant ;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ainsi que par la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant, directement ou indirectement, et toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé :

Maison de l'Agriculture et de la forêt
52 avenue des Îles
74000 Annecy

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

En cas de transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture d'antennes, de bureaux, de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent également sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE II CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable.

Il est divisé en parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social.

Les parts sociales sont attribuées en contrepartie des apports, en numéraire et en nature, consentis par les sociétaires.

ARTICLE 7 - VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est susceptible d'augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital social peut être indéfiniment augmenté, dans les conditions déterminées par la loi et les présents statuts, par les nouvelles souscriptions successives :

- des sociétaires déjà inscrits sur le registre des sociétaires ;
- des nouveaux sociétaires admis ;
- des anciens sociétaires réinscrits sur le registre des sociétaires.

S'agissant d'une société coopérative d'intérêt collectif, il n'est pas possible d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et de relever en conséquence la valeur des parts sociales, ni de procéder à des distributions de parts gratuites.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de qualité de sociétaires, exclusions, décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration, et dans les limites et sous les conditions prévues ci-après, relatives au capital minimum ou à la présence minimum de trois (3) catégories de sociétaires, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires relatives à l'amortissement et la réduction de capital non motivée par des pertes.

ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être inférieur à l'un des seuils suivants :

- la somme de dix-huit mille cinq cent euros (18 500 €) ;
- le quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

La réduction du capital social à un montant inférieur aux minima prévus ci-dessus est subordonnée à la condition suspensive d'une augmentation de capital permettant de maintenir le capital à un montant au moins égal aux minima indiqués ci-dessus.

Par application de l'article 7 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1 Souscription

Les modalités de souscription de part(s) sociale(s) de capital sont fixées par les présents statuts et par le Conseil d'Administration, par catégorie de sociétaires.

Toute souscription donne lieu à la conclusion d'un bulletin de souscription.

Un certificat de part(s) sociale(s) est remis à chaque souscripteur en cas de validation de son admission en qualité de sociétaire.

Par les présents statuts, il est conféré au Conseil d'Administration, ainsi qu'au Directeur Général, les pouvoirs nécessaires à l'effet de recueillir les nouvelles souscriptions.

En cas de refus d'admission, toute somme éventuellement déjà versée est remboursée au candidat, sans produire d'intérêt.

9.2. Libération

En principe, les parts sociales émises en contrepartie d'apports doivent être libérées en totalité le jour de leur souscription.

Par exception, le Conseil d'Administration peut décider que les apports en numéraire supérieurs au montant qu'il a fixé, sont libérés d'un quart au moins de leur valeur nominale. Le cas échéant, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où leur souscription est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Coopérative peut exercer contre le sociétaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Le cas échéant, le sociétaire est radié de plein droit, à défaut de libération du surplus dans les trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Sur décision du Conseil d'Administration, la Coopérative a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un sociétaire.

9.3. Forme nominative et indivisible

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Coopérative, laquelle ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Tout sociétaire peut demander une attestation d'inscription en compte.

9.4. Création de nouvelles catégories de parts sociales, de certificats coopératifs d'investissement et de titres participatifs

Sur décision du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider de :

- la création de parts sociales à avantages particuliers ;
- la création de parts sociales à intérêt prioritaire sans droit de vote ;
- l'émission de certificats coopératifs d'investissement.

Le Conseil d'Administration a qualité pour décider ou autoriser l'émission de titres participatifs et autres obligations.

9.5. Agrément et transfert des parts sociales

Les parts sociales détenues par un sociétaire peuvent être transmises librement à un sociétaire de même catégorie. Elles ne peuvent en revanche être transmises à des tiers ou à des sociétaires d'une autre catégorie que sur agrément préalable du Conseil d'Administration, dans les conditions qu'il détermine.

Il est ici précisé que « transmission » signifie toute opération emportant mutation de manière immédiate ou différée de la propriété (ou de la nue-propriété ou de l'usufruit) d'une part sociale, toute renonciation à un

droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une part sociale ainsi que tout nantissement d'une part sociale.

Les parts ne sont pas transmissibles par décès ou dissolution. En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure d'agrément en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens pour cause de décès.

En cas de cession, le sociétaire cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément au Conseil d'Administration en indiquant les nom, prénom (ou la dénomination sociale) et adresse du cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la transmission est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise au Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par ce dernier, dans les conditions qu'il détermine.

- En cas d'agrément, le sociétaire cédant peut réaliser librement la transmission aux conditions prévues dans la demande d'agrément.
- En cas de refus d'agrément, la Coopérative est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus, de faire acquérir les parts sociales soit par un sociétaire ou par un tiers (sous réserve que ce sociétaire ou ce tiers soit lui-même agréé dans les conditions du présent article), soit par la Coopérative en vue de leur annulation.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément de l'acquéreur proposé, le cédant peut renoncer à l'opération envisagée, et conserver ses parts.

Le cas échéant, les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts, sans produire d'intérêt.

9.6. Annulation

Les parts sociales des sociétaires qui se retirent, qui sont radiés, exclus ou dissous sont automatiquement annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

Toutefois, aucune annulation ne pourra être opérée si :

- elle conduit à faire disparaître l'une des catégories de sociétaire prévues par la loi ;
- elle réduit le nombre total de catégories de sociétaires à moins de trois (3).

L'annulation des parts sociales serait alors subordonnée à la souscription simultanée de parts sociales par des personnes relevant de la même catégorie.

De même, aucune annulation ne pourra être opérée lorsqu'elle entraînerait une réduction du montant du capital telle que le montant du capital deviendrait inférieur aux minima légaux et statutaires. Elle peut néanmoins être décidée sous la condition suspensive d'une nouvelle augmentation de capital permettant de le maintenir à un montant au moins égal aux minima légaux et statutaires.

9.7. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Quel que soit le nombre de parts sociales détenues, chaque sociétaire dispose d'une (1) voix au sein du Collège de vote de l'Assemblée Générale auquel il appartient.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Coopérative et aux décisions des organes statutaires.

Chaque sociétaire n'est responsable du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale des parts sociales qu'il détient.

Les parts sociales peuvent éventuellement recevoir un intérêt dont le taux, fixé annuellement par l'Assemblée Générale, ne peut être supérieur au plafond fixé par la loi. Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chaque sociétaire.

S'agissant d'une société coopérative d'intérêt collectif, aucune ristourne ne peut être distribuée aux sociétaires.

Un sociétaire violant ses obligations et ses engagements à l'égard de la Coopérative (retard dans les versements de libération des parts sociales, violation des statuts ou des décisions des organes statutaires, etc.) est suspendu de ses droits, y compris son droit de vote et ses droits pécuniaires, trente (30) jours après réception d'une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Coopérative toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire concerné et le Conseil d'Administration dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

Une décision de l'Assemblée Générale ordinaire, approuvant le principe et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances en compte courant, est obligatoire à compter d'une somme globale (cumulée) de trente mille euros (30 000 €).

Une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, approuvant le principe et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances en compte courant, est obligatoire à compter d'une somme globale (cumulée) de plus de cent mille euros (100 000 €).

TITRE III SOCIÉTAIRES

ARTICLE 11 – CONDITIONS LÉGALES – CATÉGORIES DE SOCIÉTAIRES

11.1. Conditions légales

La loi impose que les sociétés coopératives d'intérêt collectif comprennent au moins trois catégories de sociétaires, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la coopérative, les producteurs de biens et services de la coopérative.

La Coopérative répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant la durée de son existence.

Si, au cours de l'existence de la Coopérative, l'une de ces trois catégories de sociétaires vient à disparaître, le Conseil d'Administration devra convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

11.2. Catégories

Peut être sociétaire de la Coopérative toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la Coopérative par tout moyen, notamment :

- les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la coopérative, les producteurs de biens ou de services de la coopérative au sens de l'article 19 septies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ;
- toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la Coopérative ;
- toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ;
- toute autre partie prenante participant, directement ou indirectement, à son activité.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à cinquante (50) % du capital d'une société coopérative d'intérêt collectif.

Chaque sociétaire appartient à l'une des cinq (5) catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut, de ses activités et des liens qui l'unissent avec la Coopérative :

- Les « **Fondateurs** » : toute personne physique ou morale à l'origine du projet de création de la Coopérative, productrice de biens ou de services de la Coopérative au sens du deuxième alinéa de l'article 19 septies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.
- Les « **Producteurs** » : toute personne physique ou morale, exerçant une activité de production agricole, qui bénéficie habituellement, directement ou indirectement, des activités de la Coopérative au sens du deuxième alinéa de l'article 19 septies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.
- Les « **Partenaires** » : toute personne physique ou morale partenaire de la Coopérative.
- Les « **Collectivités territoriales et leurs groupements** » : toute collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et structure publique qui souhaite participer et apporter un soutien aux activités de la Coopérative.

- Les « **Investisseurs** » : toute personne physique ou morale qui apporte des ressources financières à la Coopérative, sous forme de capital, prêt ou autres.

Un même sociétaire ne peut pas appartenir à plusieurs catégories de sociétaires même s'il en remplit cumulativement les critères. Le Conseil d'Administration est le seul organe compétent pour définir la catégorie d'appartenance d'un sociétaire.

Un sociétaire qui cesse de relever d'une catégorie de sociétaire mais remplit les conditions d'appartenance à une autre catégorie peut demander au Conseil d'Administration à devenir sociétaire au titre de l'autre catégorie dont il relève. Dans ce cas, le changement de catégorie intervient dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par décision extraordinaire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION AU SOCIÉTARIAT

Toute personne souhaitant devenir sociétaire s'engage :

- à respecter les statuts, ainsi que le règlement intérieur le cas échéant, et les valeurs de la Coopérative
- à communiquer ses coordonnées (adresse de son domicile ou coordonnées de la personne morale qu'il représente et adresse électronique) pour recevoir son certificat de part(s) sociale(s) et les convocations à l'Assemblée Générale.
- à participer ou contribuer aux activités de la Coopérative en contractant avec elle ou a minima en votant lors des Assemblées Générales de la Coopérative et / ou en participant aux sollicitations ou évènements de la Coopérative et/ou de ses partenaires.

Toute personne souhaitant devenir sociétaire adresse, par écrit, sa candidature au Conseil d'Administration, en précisant le nombre de parts sociales qu'elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité pour les personnes physiques, ou de tout document correspondant pour les personnes morales.

Le Conseil d'Administration statue discrétionnairement sur la demande d'admission et la catégorie de sociétaire. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

La prise d'effet de la qualité de sociétaire intervient à la date de la décision d'admission prononcée par le Conseil d'Administration, sous réserve de la souscription et de la libération de ses parts sociales selon les modalités définies par les présents statuts. A défaut, la prise d'effet est reportée à la date de respect des conditions d'admission.

En cas de refus d'admission, les sommes souscrites et effectivement libérées, le cas échéant, sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 13 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION AU SOCIÉTARIAT

Le Conseil d'Administration peut fixer des conditions et modalités spécifiques de candidature, d'admission et de souscriptions pour chaque catégorie de sociétaire, notamment le montant minimum de souscription et, le cas échéant, les conditions de libération des apports en numéraire et en nature.

ARTICLE 14 – SORTIE DES SOCIÉTAIRES

14.1. Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- par le retrait volontaire, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au Conseil d'Administration ;
- par la radiation ;
- par l'exclusion ;
- par le décès du sociétaire personne physique ;
- par la dissolution du sociétaire personne morale.

Aucune perte de la qualité de sociétaire ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories de sociétaires à moins de trois (3) ou encore d'entraîner la disparition de l'une des catégories de sociétaires obligatoires prévues par la loi. Le cas échéant, l'enregistrement ou la constatation de la perte de qualité de sociétaire est reportée à la date d'admission d'un candidat répondant aux conditions requises.

La perte de la qualité de sociétaire est constatée par le Conseil d'Administration qui en informe les intéressés.

14.2. Retrait volontaire

Chaque sociétaire peut se retirer de la Coopérative lorsqu'il le juge convenable, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La demande de retrait est adressée selon les modalités définies par le Conseil d'Administration par catégorie de sociétaire ;
- le retrait ne peut intervenir qu'à la fin de chaque exercice social. Le sociétaire souhaitant se retirer devra aviser par courriel ou courrier simple le Conseil d'Administration de son intention au moins un (1) mois avant la fin de l'exercice social. A défaut de respect du préavis, le retrait ne prendra effet qu'à la fin de l'exercice social suivant ;
- le retrait cesse d'être possible si du fait du retrait envisagé, le capital social se trouvait réduit au-dessous des minima légaux et statutaires, à moins qu'il ne soit présenté un successeur et que celui-ci soit admis conformément aux dispositions des statuts ;
- le retrait est en outre subordonné au respect par le sociétaire de tous les engagements contractuels qu'il a souscrits envers la coopérative.

A défaut du respect de ces conditions, le retrait sera reporté à la date de clôture de l'exercice durant lequel toutes ces conditions seront remplies, notamment à la date de clôture de l'exercice dont le montant du capital social le rendra possible.

14.3. Radiation

La radiation est le constat d'une situation de fait caractérisée par la perte d'une des qualités requises pour être sociétaire.

La qualité de sociétaire se perd de plein droit par radiation, dès lors que :

- le sociétaire cesse de remplir l'une des conditions d'acquisition de la qualité de sociétaire requises par les statuts et/ou le règlement intérieur, le cas échéant ;

- le cas échéant, le sociétaire n'a pas entièrement libéré les parts sociales dans les trois (3) mois suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée ;
- à l'exception des sociétaires appartenant à la catégorie « Investisseurs », lorsque le sociétaire n'aurait pas participé aux activités de la Coopérative pendant deux (2) années révolues. La participation aux activités de la Coopérative étant définie comme (i) l'exécution d'un contrat en cours conclu avec la Coopérative, l'une de ses filiales ou l'un de ses partenaires, (ii) le vote, direct ou par procuration, lors des Assemblées Générales de la Coopérative, ou (iii) la participation aux sollicitations ou événements de la Coopérative ou de ses filiales et partenaires ;
- le sociétaire n'aurait pas informé la Coopérative de ses nouvelles coordonnées (adresse de son domicile et adresse électronique) et, malgré le respect des formalités de convocation aux Assemblées Générales, serait inconnu du teneur de compte ou n'aurait pas été atteint par les convocations depuis deux (2) années révolues.

La perte de leur qualité de sociétaire par radiation intervient de plein droit à compter de la décision du Conseil d'Administration constatant la disparition d'une ou plusieurs conditions d'acquisition de la qualité de sociétaire.

En cas de perte de la qualité de sociétaire par radiation, le Conseil d'Administration peut proposer aux anciens sociétaires leur transfert automatique dans une autre catégorie, et notamment celle des Partenaires.

14.4. Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire ne peut résulter que d'une faute ou d'un motif grave.

L'exclusion d'un sociétaire pour faute ou motif grave peut être prononcée, notamment, contre des sociétaires qui :

- ne respecteraient pas leurs engagements statutaires ;
- ne tiendraient pas leurs engagements envers la Coopérative ;
- ne rempliraient pas les obligations auxquelles ils sont tenus par la législation et la réglementation en vigueur ;
- auraient été condamnés à des peines correctionnelles ou criminelles ;
- seraient en état d'interdiction de gestion, de déconfiture, de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle ;
- auraient causé un préjudice matériel ou moral à la Coopérative ou à l'une de ses filiales (le cas échéant) ;
- ou d'une façon générale, porteraient atteinte aux intérêts de la Coopérative ou de ses filiales (le cas échéant), de manière intentionnelle ou non.

La décision d'exclusion d'un sociétaire est prise en Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, le sociétaire intéressé se voit indiquer les motifs de la mesure d'exclusion envisagée et est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Avant l'Assemblée Générale amenée à statuer, une convocation spécifique doit être adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense.

L'Assemblée Générale extraordinaire apprécie librement l'existence et l'étendue de la faute ou du motif grave.

L'absence du sociétaire lors de l'Assemblée Générale est sans effet sur la délibération.

La décision d'exclusion prend effet à la date de l'Assemblée Générale et n'a aucune incidence sur l'opportunité d'une procédure judiciaire à l'encontre de l'intéressé, et les dommages et intérêts auxquels la coopérative peut prétendre.

14.5. Décès ou dissolution

En cas de décès ou de dissolution d'un sociétaire, sa ou ses parts seront remboursées à ses ayants droit dans les mêmes conditions que pour les sociétaires se retirant, ou étant radiés ou exclus.

Les ayants droit ne seront libérés des engagements du sociétaire décédé ou dissous qu'après la liquidation des opérations contractées par la Coopérative antérieurement à son décès ou sa dissolution.

ARTICLE 15 - REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

15.1. Montant des sommes à rembourser

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, n'a droit, au maximum, qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, sans aucun droit sur les réserves.

Le cas échéant, il a droit au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

Le montant à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Le remboursement des parts ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la coopérative ou ses filiales, ou de ceux dont celles-ci se seraient portées garantes pour lui.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes des exercices en cours et/ou antérieurs inscrites au bilan de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire concerné est devenue définitive s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires, puis sur les autres comptes de capitaux propres.

Le sociétaire sortant ou ses ayants droits ne peuvent en aucun cas prétendre à une partie de l'actif social.

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, ses ayants droit ou ses créanciers, ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprise contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la Coopérative, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la coopérative.

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, reste tenu, pendant l'année qui suit la perte de la qualité de sociétaire, envers la Coopérative, les autres sociétaires et envers les tiers, de toutes les obligations existant à la date d'effet de sa sortie.

15.2. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur aux minima légaux et statutaires. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

15.3. Délai de remboursement des parts sociales

Les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts sociales avant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de perte de la qualité de sociétaire.

Ce délai de remboursement de cinq (5) ans ne produit aucun intérêt.

Par exception, le Conseil d'Administration peut décider de remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières, en veillant à ne pas produire de situations inégalitaires.

15.4. Prescription des sommes non réclamées

Les sommes correspondant au remboursement des parts sociales sont, le cas échéant, conservées sur un compte spécifique jusqu'à ce qu'elles soient réclamées.

Tout solde dû à un sociétaire sortant, non réclamé dans les cinq (5) ans est prescrit conformément à la loi.

Toute somme non réclamée dans le délai de cinq (5) ans est acquise au fonds de réserve légale.

TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 16 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires qui sont régulièrement inscrits sur le registre des sociétaires de la Coopérative à la date d'envoi des convocations à l'Assemblée Générale ou de la consultation écrite.

Les personnes morales sont représentées à l'Assemblée Générale par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou par une personne physique dûment habilitée à cet effet et déclarée au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général de la Coopérative par tout moyen écrit. Le changement de représentant devient effectif dès que le Président du Conseil d'Administration ou Directeur Général de la Coopérative en est informé par écrit.

ARTICLE 17 – PRINCIPE D'ORGANISATION DES VOTES AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En principe, conformément au principe coopératif « une personne, une voix », chaque sociétaire dispose d'une (1) voix à l'Assemblée Générale, quel que soit le nombre de parts sociales dont il dispose.

Par exception, les sociétaires sont répartis en Collèges de vote dans les conditions définies ci-dessous.

ARTICLE 18 – COLLÈGES DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

18.1. Rôle des Collèges de vote

Le principe des Collèges de vote vise à pondérer le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des sociétaires. Il permet ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes de sociétaires et la gestion démocratique au sein de la Coopérative.

Un Collège de vote n'est pas un organe statutaire titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote, aux fins du décompte des suffrages pour déterminer si la résolution est adoptée par l'Assemblée Générale. Les membres des Collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur Collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées Générales ou des organes collégiaux de délibérations, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la Coopérative, ses mandataires sociaux, ou ses sociétaires.

18.2. Conditions de mise en place et disparition des Collèges de vote

Lors de la constitution de la Coopérative, si un ou plusieurs collèges de vote définis aux présents statuts ne comprennent aucun sociétaire, ou si, au cours de l'existence de la Coopérative, des Collèges de vote viennent à disparaître, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de cinquante (50) %, jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

18.3. Fonctionnement des Collèges de vote et mode de pondération

Chaque sociétaire dispose d'une (1) voix au sein de son Collège de vote.

Lors de l'Assemblée Générale des sociétaires, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'Assemblée Générale conformément aux règles de majorité prévues aux articles 21.3. et 22.3. ci-dessous, les votes sont d'abord organisés et les voix « Pour » et « Contre » totalisées au sein de chaque Collège de vote. Les voix « Pour » et « Contre » de chaque Collège sont ensuite reportées au niveau de l'Assemblée Générale en fonction de la proportion du nombre de voix dont chacun des Collèges dispose au sein de l'Assemblée Générale en application de l'article 19 ci-dessous, par application de la méthode du report proportionnel, de sorte que le report des voix du Collège tient compte des différents votes exprimés au sein du Collège et se fait au prorata.

Dans le cas où un ou plusieurs membres sociétaires d'un ou plusieurs Collèges mentionnés ci-dessus serai(en)t absent(s) et non représenté(s) lors du vote en Assemblée Générale, leur vote ne sera pas pris en compte dans le calcul des règles de majorité prévues aux articles 21.3. et 22.3. ci-dessous.

Les Collèges de vote sont également appliqués pour l'élection des administrateurs.

18.4. Composition des Collèges de vote

Les sociétaires de la Coopérative sont répartis en cinq (5) Collèges de vote, qui correspondent chacun à l'une des catégories de sociétaires définies à l'article 11.2. des présents statuts, comme suit :

- Collège « Fondateurs » : ce collège regroupe des membres appartenant à la catégorie « Fondateurs » ;
- Collège « Producteurs » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie « Producteurs » ;
- Collège « Partenaires » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie « Partenaires » ;

- Collège « Collectivités territoriales et leurs groupements » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie « Collectivités territoriales et leurs groupements » ;
- Collège « Investisseurs » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie « Investisseurs ».

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des Collèges de vote mentionnés ci-dessus.

18.5. Règles de répartition prioritaire en cas d'affectation possible à plusieurs Collèges

Les Collèges de vote sont exclusifs les uns des autres. Aucun sociétaire ne peut appartenir à plusieurs Collèges.

En cas de doute ou de litige sur la catégorie d'appartenance et le Collège de vote d'un sociétaire, le Conseil d'Administration confirme la catégorie d'appartenance du sociétaire concerné et décide de son Collège de vote au sein de l'Assemblée Générale.

18.6. Changement de Collège de vote

Un sociétaire qui cesse de relever d'une catégorie de sociétaire mais remplit les conditions d'appartenance à une autre catégorie et obtient du Conseil d'Administration le changement de catégorie en application des présents statuts, se voit transférer à cette date dans le Collège de vote correspondant à sa nouvelle catégorie si celui-ci est différent.

18.7. Modification de la composition des Collèges

La modification de la composition des Collèges, du nombre de Collèges de vote et de la répartition des droits de vote entre les Collèges peut être proposée par le Conseil d'Administration, ou par au moins cinq pour cent (5 %) du nombre total de sociétaires.

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition et de répartition modifiée.

La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 19 : RÉPARTITION DES VOIX DONT DISPOSENT LES COLLÈGES DE VOTE AU SEIN DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Chaque Collège dispose du nombre de voix suivant au sein de l'Assemblée Générale :

Collège	Voix aux Assemblées Générales
Fondateurs	45 %
Producteurs	25 %
Partenaires	10 %
Collectivités territoriales et leurs groupements	10 %

Investisseurs	10 %
---------------	------

ARTICLE 20 – CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

20.1. Mode de consultation de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, au choix du Conseil d'Administration,

- soit en Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, avec possibilité d'organiser une participation à distance par tous moyens de communication et de télécommunication ou de voter par correspondance au moyen d'un formulaire papier ou électronique ;
- soit par consultation écrite, avec possibilité d'organiser un vote par courrier électronique ou sur un site internet dédié ou via une application numérique.

Toute consultation de l'Assemblée Générale, quel qu'en soit le mode, doit faire l'objet d'une information préalable des sociétaires (éventuellement par voie électronique) comprenant l'ordre du jour et le texte des résolutions, ainsi que les informations pratiques pour consulter tous documents mis à leur disposition au siège social et/ou en ligne sur un site internet, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation, et dix (10) jours au moins, sur seconde convocation.

20.2. Convocation de l'Assemblée Générale et ordre du jour

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou par un mandataire désigné en justice, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou dix (10) jours au moins sur seconde convocation, sauf en cas d'urgence ou si tous les sociétaires renoncent à ce délai.

La convocation est adressée par tous procédés de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, lettre remise en mains propres, etc.).

L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion sont arrêtés par le Conseil d'Administration de la Coopérative et mentionnés sur la convocation. L'ordre du jour est commun à tous les Collèges.

Outre les points à l'ordre du jour proposés par le Conseil d'Administration, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par au moins cinq (5) % des sociétaires et communiquées au Conseil d'Administration par courrier recommandé avec accusé de réception au moins un (1) mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

20.3. Réunion de l'Assemblée Générale

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Une réunion peut se tenir simultanément à plusieurs endroits en cas de mise en place de moyens de participation à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'Administration qui l'a convoquée. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Le président de séance peut choisir deux scrutateurs de l'Assemblée et un secrétaire.

Lorsque le Conseil d'Administration de la Coopérative prévoit cette possibilité dans la convocation, les sociétaires peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les sociétaires qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment conférence téléphonique, visioconférence avec possibilité de voter par internet, ou via une application installée sur un téléphone mobile).

Le Conseil d'Administration peut autoriser le vote par correspondance, au moyen d'un formulaire papier ou électronique.

A chaque réunion de l'Assemblée est tenue une feuille de présence et de participation, comportant, par collège, les noms et prénoms des sociétaires.

Toute personne peut être appelée par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général à assister, avec voix consultative, aux Assemblées Générales.

20.4. Modalités de vote

Les votes de l'Assemblée Générale sont organisés à main levée, sur un site internet dédié ou via une application numérique.

La désignation et la révocation des administrateurs sont effectuées à bulletins secrets.

Les votes de l'Assemblée Générale sont comptabilisés par Collège de vote puis rapportés au niveau de l'Assemblée Générale selon la règle du report proportionnel décrite à l'article 18.3 des présents statuts.

20.5. Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les Assemblées Générales avec une (1) voix.

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Le droit de vote de tout sociétaire salarié qui n'aurait pas rempli ses engagements de règlement effectif de sa(ses) part(s) sociale(s) et dont la candidature n'a pas été rejetée par le Conseil d'Administration est suspendu.

20.6. Vote par procuration

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre sociétaire de son Collège d'appartenance.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de trois (3) voix.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président du Conseil d'Administration qui, le cas échéant, émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite dans les délais et formes définis par le Conseil d'Administration. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.7. Consultation écrite de l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration peut décider que les décisions de l'Assemblée Générale seront adoptées sous la forme d'une consultation écrite.

Dans ce cas, les sociétaires sont consultés individuellement par tous moyens écrits, y compris par message électronique ou par tous moyens électroniques de télécommunication (ex : sur un site internet dédié ou via une application numérique). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions.

Le texte de la consultation communiqué à tous les sociétaires fixe les modalités de déroulement arrêtées par le Conseil d'Administration (modalités de vote, délai maximal de réponse à compter de la date de consultation qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours).

Le défaut de réponse d'un sociétaire dans le délai indiqué par le Conseil d'Administration vaut abstention totale du sociétaire concerné.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal. Les moyens de preuve des votes émis par les procédés de consultation écrite mis en œuvre sont conservés dans les conditions sécurisées définies par le Conseil d'Administration.

Toutes les décisions de la compétence d'une Assemblée Générale peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite.

20.7. Procès-verbaux

Les décisions des Assemblées Générales, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un autre sociétaire présent. Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, le relevé des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

21.1. Compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et ratification de l'affectation des résultats de l'exercice clos proposée par le Conseil d'Administration ;
- nomination, révocation et contrôle de la gestion des administrateurs du Conseil d'Administration ;

- le cas échéant, détermination de la somme globale annuelle consentie au profit des administrateurs du Conseil d'Administration à titre d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Coopérative ;
- fixation du taux d'intérêt servi sur les parts sociales ;
- approbation des conventions réglementées, autres que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ou les conventions conclues entre la Coopérative et les sociétaires ayant pour objet la mise en œuvre des statuts ;
- le cas échéant, désignation des commissaires aux comptes ;
- nomination d'un réviseur coopératif et d'un réviseur suppléant.

21.2. Quorum de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires qui sont présents, qui participent à distance ou par correspondance ou qui sont représentés, sont en mesure d'exprimer au moins la moitié (1/2) des droits de vote des Collèges.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée est convoquée en respectant un délai d'intervalle d'au moins quinze (15) jours après la première Assemblée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf instruction contraire, les procurations reçues pour la première Assemblée restent valables pour la deuxième Assemblée réunie afin de délibérer sur le même ordre du jour.

21.3. Règle de majorité de l'Assemblée Générale ordinaire

Les résolutions à titre ordinaire de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Collèges de vote de l'Assemblée Générale, calculée selon la méthode du report proportionnel décrite à l'article 18.3. des présents statuts, sous réserve des cas d'unanimité prévus par la loi.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

22.1. Compétences de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts de la Coopérative, à l'exception du transfert du siège social ;
- transformation ou dissolution de la Coopérative ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- plus généralement toute autre décision qualifiée d'extraordinaire par la loi ou les présents statuts.

22.2. Règles de quorum de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires qui sont présents, qui participent à distance ou par correspondance, ou qui sont représentés, sont en mesure d'exprimer au moins la moitié (1/2) des droits de vote des Collèges.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée est convoquée en respectant un délai d'au moins quinze (15) jours après la première Assemblée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf instruction contraire, les procurations reçues pour la première Assemblée restent valables pour la deuxième Assemblée réunie afin de délibérer sur le même ordre du jour.

22.3. Règles de majorité des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire

Les résolutions à titre extraordinaire de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Collèges de vote de l'Assemblée Générale, calculée selon la méthode du report proportionnel décrite à l'article 18.3. des présents statuts, sous réserve des cas d'unanimité prévus par la loi.

ARTICLE 23 - EFFET DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des sociétaires de chaque collège et ses décisions s'imposent à tous les sociétaires, à la majorité comme à la minorité, à ceux qui ont participé à leur adoption comme aux abstentionnistes, à ceux qui étaient présents ou représentés comme à ceux qui étaient absents ou privés du droit de vote.

TITRE V ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 24 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

24.1. Composition du Conseil d'Administration

La Coopérative est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) administrateurs au moins et de onze (11) administrateurs au plus, sociétaires ou non de la Coopérative.

Lors de la constitution de la Coopérative, les premiers administrateurs du Conseil d'Administration sont désignés dans les statuts constitutifs.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont renouvelés ou remplacés par décision de l'Assemblée Générale.

Toute personne peut présenter sa candidature au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration organise la procédure électorale (notamment l'appel à candidature) et arrête la liste des candidats transmise au plus tard avec la convocation à l'Assemblée Générale.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, la priorité sera donnée aux administrateurs n'ayant pas effectué de mandat dans les huit (8) dernières années, soit deux (2) mandats. Si ce critère ne suffit pas, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés.

Dans le cas où un Collège de vote n'aurait pas encore de sociétaire en son sein, ou dans le cas où aucun sociétaire d'un Collège ne souhaite présenter sa candidature au Conseil d'Administration, un administrateur supplémentaire issu du Collège « Fondateurs » pourra être élu.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Pour cela, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu, ou à la demande de cet élu, d'un technicien le représentant. En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale administrateur doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

Sous réserve de la constitution des Collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, le Conseil d'Administration sera réparti de la manière suivante :

Collège	Nombre d'administrateurs minimum (si existant)	Nombre d'administrateurs maximum (si existant)
Fondateurs	2	3
Producteurs	0	2
Partenaires	0	2
Collectivités territoriales et leurs groupements	1	2
Investisseurs	0	2

24.2. Durée et perte des fonctions des administrateurs du Conseil d'Administration

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions des administrateurs sont renouvelables sans limitation et prennent fin à la date prévue ou par le décès ou la révocation ou la démission.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment, sans motif. La décision de révocation est prise par l'Assemblée Générale. La révocation ne peut pas donner lieu à indemnisation.

Les administrateurs peuvent démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision (sauf renonciation à ce délai par le Président du Conseil d'Administration).

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à des nominations à titre provisoire par cooptation sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre doit appartenir au même Collège de vote le cas échéant. Il exerce ses fonctions pour le temps restant à courir des fonctions de son prédécesseur.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois (3) les administrateurs restants ou, le cas échéant, le Président du Conseil d'Administration doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

24.3. Indemnisation des administrateurs du Conseil d'Administration

En principe, les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut déterminer chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Coopérative à répartir entre les membres du Conseil d'Administration. La répartition de cette somme globale entre les membres du Conseil d'Administration au titre de leur participation aux travaux du Conseil d'Administration (indemnités de présence) est déterminée par le Conseil d'Administration.

Cette indemnité compensatrice est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Article 25 - Délibérations du Conseil d'Administration

25.1. Convocation du Conseil d'Administration, ordre du jour, réunions

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Coopérative l'exige et au moins deux (2) fois par an, à raison d'une (1) fois minimum par semestre.

Il est convoqué, par tout moyen, sur un ordre du jour déterminé, par son Président ou la moitié de ses membres. En cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, le Directeur Général peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du Conseil d'Administration peuvent compléter l'ordre du jour de la séance.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé par la convocation.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Toute personne peut être invitée par le Président du Conseil d'Administration à siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les décisions du Conseil d'Administration, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et un autre administrateur présent.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, le relevé des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

25.2. Participation à distance aux réunions du Conseil d'Administration

Lorsque cette possibilité est prévue dans la convocation, les administrateurs du Conseil d'Administration peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication ou de télécommunication approprié (conférence téléphonique, visioconférence, etc.).

Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par tout moyen de communication ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique, etc.).

25.3. Vote par procuration des administrateurs

Un membre du Conseil d'Administration ne peut donner une procuration qu'à un autre membre du Conseil d'Administration aux fins de le représenter. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur au cours d'une même séance du Conseil d'Administration. Tout pouvoir en blanc est attribué au Président du Conseil d'Administration sans limitations.

La procuration peut être donnée par tous moyens.

25.4. Quorum du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents, participent à distance ou par consultation écrite ou sont représentés. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les Collèges de vote dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations. En cas d'absence de quorum atteint sur première convocation, une deuxième séance du Conseil d'Administration sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

25.5. Majorité du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

25.6. Consultation écrite du Conseil d'Administration

Le Président peut organiser une consultation écrite des administrateurs du Conseil d'Administration par tous moyens (y compris par courriers électroniques). La convocation précise alors les conditions de sa tenue.

Les décisions du Conseil d'Administration prises lors d'une réunion, d'une visioconférence, d'une conférence téléphonique ou d'une consultation écrite ont la même valeur juridique.

ARTICLE 26 - CONFIDENTIALITÉ DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Certains éléments évoqués en Conseil d'Administration peuvent revêtir un caractère confidentiel vis à vis de la concurrence (politique agricole, industrielle ou commerciale), de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de salariés), etc. Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux.

ARTICLE 27 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe collégial chargé d'administrer et diriger la Coopérative. De manière générale, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

À ce titre, le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs les plus étendus, notamment :

- il définit les orientations stratégiques de la Coopérative ;
- il organise la procédure électorale du Conseil d'Administration et arrête la liste des candidats ;
- il choisit les modalités d'exercice de la direction générale de la Coopérative et peut notamment opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ;

- il nomme et révoque le Président et le Directeur général ou le Président-Directeur Général de la Coopérative et peut décider de leur verser une rémunération, sans que les intéressés prennent part à la décision le cas échéant ;
- le cas échéant, il décide de la répartition de la somme globale annuelle consentie au profit des administrateurs au titre des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative ;
- il autorise les conventions réglementées dans les conditions définies ci-dessous ;
- il arrête les budgets d'exploitation et d'investissement ;
- il arrête le rapport de gestion et les comptes de l'exercice clos ;
- il agrée les cessions de parts sociales ;
- il agrée ou refuse discrétionnairement l'admission de nouveaux sociétaires ;
- il fixe les conditions et les modalités de candidature, d'admission et de souscriptions pour chaque catégorie de sociétaire, notamment le montant minimum de souscription et, le cas échéant, les conditions de libération des apports en numéraire et en nature ;
- il autorise les apports en nature dans les conditions qu'il fixe au cas par cas ;
- en cas de doute ou de litige, il décide de la catégorie d'appartenance et du Collège de vote de chaque sociétaire.
- il décide du changement de catégorie de sociétaires et/ou de tout transfert de Collège de vote ;
- il constate la radiation des sociétaires ;
- il définit les modalités de retrait des sociétaires ;
- il organise le remboursement des parts sociales et peut notamment décider de remboursements anticipés ;
- il peut proposer l'émission de certificats coopératifs d'investissement représentatifs de droits pécuniaires ;
- il a qualité pour décider ou autoriser l'émission de titres participatifs et autres obligations, et peut déléguer, à toute personne de son choix, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission de titres participatifs et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par celui-ci ;
- il est l'organe disciplinaire de la Coopérative et peut prononcer toute sanction allant jusqu'à l'exclusion d'un sociétaire (sous réserve, dans ce dernier cas, de la décision de l'Assemblée Générale) ;
- il convoque l'Assemblée Générale selon les modalités qu'il définit (vote par correspondance, participation à distance, consultation écrite, vote par internet, etc.) et arrête son ordre du jour ;
- il décide du transfert de siège social ;
- il peut établir un règlement intérieur ;
- il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent, pour avis, à leur examen, et fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité ;
- il autorise le Président ou le Directeur Général le cas échéant, de la Coopérative à prendre les décisions suivantes :
 - Engagements et règlements de dépenses et d'investissements non prévus au budget prévisionnel et supérieurs à un montant fixé par le Conseil d'Administration ; Le Président ou le Directeur Général, peut agir sans cette autorisation en cas d'urgence, en cas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou personnes, ou en cas de dépense résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles ;
 - Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
 - Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
 - Acquisition et cession de participations ;
 - Octroi de cautions, avals et garanties sur l'actif social ;

- Abandon de créances ;
- Toute délégation ou substitution de pouvoirs consentie à toute personne.

Au surplus, le Président du Conseil d'Administration peut demander au Conseil d'Administration son avis sur toute question de son choix.

Le Conseil d'Administration ne représente pas la Coopérative à l'égard des tiers et n'a pas le pouvoir de l'engager.

ARTICLE 28 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

28.1. Désignation et révocation du Président du Conseil d'Administration

Le Président est une personne physique, membre du Conseil d'Administration de la Coopérative.

Lors de la constitution de la Coopérative, le premier Président est désigné dans les statuts constitutifs.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision du Conseil d'Administration, parmi les administrateurs.

La durée des fonctions du Président du Conseil d'Administration est fixée par la décision le nommant. En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure, pour chaque mandat, à la durée de son mandat d'administrateur restant à courir, de quatre (4) ans au plus. Le mandat du Président du Conseil d'Administration prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les fonctions de Président sont renouvelables sans limitation et prennent fin à la date prévue ou par le décès ou la révocation ou la démission.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, un (1) mois au moins à l'avance. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Conseil d'Administration par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président est révocable à tout moment par décision des membres du Conseil d'Administration. La décision de révocation n'est pas motivée et ne peut pas donner lieu à indemnisation.

Le Conseil d'Administration peut également élire un ou plusieurs Vice-Président(s), personne(s) physique(s). Le nombre maximum de Vice-Président(s) est fixé à trois (3). Il(s) est(sont) nommé(s), révoqué(s) ou démissionne(nt) dans les mêmes conditions que le Président. La décision les nommant précise leurs attributions.

28.2. Indemnisation du Président du Conseil d'Administration

Le Président peut recevoir une indemnisation au titre de ses fonctions dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Le Président ne peut pas être rémunéré au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés par la Coopérative.

Le Président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

Le ou les Vice-Président(s), le cas échéant, est(sont) indemnisé(s) dans les mêmes conditions que le Président.

28.3. Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Coopérative et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le Président a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration à la requête de ses membres ou du Directeur Général s'il en est désigné un. Le cas échéant, il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le Conseil d'Administration.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques aux sociétaires, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration.

28.4. Délégation des pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Dans le cas où le Président du Conseil d'Administration serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Conseil d'Administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Conseil d'Administration, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 29 - DIRECTION GÉNÉRALE

29.1. Modalités d'exercice

La direction générale de la Coopérative est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Lorsque la direction générale de la Coopérative est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions des présents statuts relatifs au Directeur Général, en particulier celles de l'article 29.4. relatif aux pouvoirs du Directeur Général, lui sont applicables.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

29.2. Désignation et révocation du Directeur Général

Le Directeur Général est une personne physique, membre ou non du Conseil d'Administration, sociétaire ou non de la Coopérative.

Lors de la constitution de la Coopérative, le premier Directeur Général est désigné dans les statuts constitutifs.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision le nommant, à quatre (4) ans au plus. Le mandat du Directeur Général prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les fonctions de Directeur Général sont renouvelables sans limitation et prennent fin à la date prévue ou par le décès ou la révocation ou la démission.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, un (1) mois au moins à l'avance (sauf renonciation à ce délai par la moitié au moins des administrateurs). La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Conseil d'Administration par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision des membres du Conseil d'Administration. La décision de révocation n'est pas motivée et ne peut pas donner lieu à indemnisation.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut également élire une ou plusieurs personnes physiques chargées de l'assister, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à trois (3). Il(s) est(sont) nommé(s), révoqué(s) ou démissionne(nt) dans les mêmes conditions que le Directeur Général. La décision les nommant précise leurs attributions.

29.3. Indemnisation du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une indemnisation au titre de ses fonctions dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général ne peut pas être rémunéré au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés par la Coopérative.

Le Directeur Général peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués, le cas échéant, est(sont) indemnisé(s) dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

29.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général représente la Coopérative dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Coopérative, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des attributions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général est notamment chargé de :

- Diriger, gérer et engager à titre habituel la Coopérative ;
- Mettre en œuvre les orientations stratégiques de la Coopérative arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- Engagements et règlements de dépenses et d'investissements non prévus au budget prévisionnel et supérieurs à un montant fixé par le Conseil d'Administration ; le Directeur Général, peut agir sans cette autorisation en cas d'urgence, en cas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou personnes, ou en cas de dépense résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de cautions, avals et garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Toute délégation ou substitution de pouvoirs consentie à toute personne.

ARTICLE 30 - OBSERVATEURS

30.1. Désignation

Tout sociétaire de la Coopérative a la possibilité de devenir observateur au Conseil d'Administration, en faisant la demande au Président du Conseil d'Administration qui en informe le Conseil d'Administration.

La demande précise la durée pour laquelle le sociétaire candidat souhaite devenir observateur au Conseil d'Administration. Un sociétaire est observateur pour une durée maximale consécutive d'un (1) an.

Les candidatures sont mises à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration. En cas d'acceptation de la demande, le sociétaire observateur est invité aux séances du Conseil d'Administration pour la période déterminée par le Conseil d'Administration.

Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux du Conseil d'Administration est limité à deux (2) par réunion. Lorsque plus de deux (2) sociétaires sont candidats simultanément pour assister aux délibérations du Conseil d'Administration, deux (2) d'entre eux sont choisis par tirage au sort. Les sociétaires qui ne sont pas retenus sont prioritaires pour succéder aux observateurs retenus.

30.2. Pouvoirs

Les observateurs ont une voix consultative auprès du Conseil d'Administration. Ils sont une source d'enrichissement des débats, ils relaient des préoccupations qui n'auraient pas été à l'ordre du jour sans leur présence. Ils n'ont pas de droit de vote.

Les observateurs peuvent proposer que leurs préoccupations soient inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par lettre simple postale ou courrier électronique adressés au Conseil d'Administration. Ce

dernier peut décider de ne pas inscrire à l'ordre du jour cette demande à la majorité, s'il considère qu'elle peut entraver le bon fonctionnement de cette instance.

Tout litige survenant entre le Conseil d'Administration et les observateurs, qu'il porte sur leurs modalités de participation ou sur la prise en compte de leurs préoccupations, peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à l'Assemblée Générale la plus proche.

30.3. Confidentialité des travaux du Conseil d'Administration

Certains éléments évoqués en Conseil d'Administration peuvent revêtir un caractère confidentiel vis à vis de la concurrence (politique agricole, industrielle ou commerciale), de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de salariés), etc. Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le Conseil d'Administration peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

ARTICLE 31 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement par personne interposée entre la Coopérative, son Président du Conseil d'Administration, son Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société sociétaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué, ou l'un des administrateurs de la Coopérative en est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées par l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration, dès qu'il a connaissance d'une convention visée ci-dessus. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Président ou, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner

ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

En outre, conformément à l'article 27 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la Coopérative et ses sociétaires lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

TITRE VI CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Par choix de l'Assemblée Générale ou lorsque la société est tenue de procéder à cette désignation en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le contrôle de la coopérative est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi. Le cas échéant, il est également nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dans les hypothèses prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

ARTICLE 33 - RÉVISION COOPÉRATIVE

Conformément à l'article 19 duodecies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, la Coopérative doit se soumettre à la révision coopérative afin de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des sociétaires, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, proposer des mesures correctives.

Cette révision coopérative doit intervenir au moins tous les cinq (5) ans.

La révision est obligatoire au terme de trois (3) exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la Coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- le dixième au moins des sociétaires ;
- un tiers des administrateurs du Conseil d'Administration ;
- l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer un agrément ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la Coopérative.

Le rapport de révision établi par le réviseur est transmis au Président du Conseil d'Administration qui le soumet à l'examen du Conseil d'Administration. Ce rapport est ensuite mis à la disposition des sociétaires, au siège social de la Coopérative, à compter de l'envoi des convocations à l'Assemblée Générale au cours de laquelle ce rapport doit être présenté et discuté.

Dans le cas où la révision coopérative est faite à l'initiative d'une partie des sociétaires, le rapport est mis sans délai à la disposition de l'ensemble des sociétaires par le Président du Conseil d'Administration.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES EXCÉDENTS D'EXPLOITATION

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 35 - COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Directeur Général dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs à cette date et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Coopérative est annexé au bilan, en ce compris l'ensemble des engagements pris hors bilan.

Dans les conditions déterminées par la loi, le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Coopérative durant l'exercice écoulé; les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possible, ainsi que des informations sur l'évolution du projet coopératif.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe, ainsi que le rapport de gestion, sont mis à disposition du ou des commissaire(s) aux comptes (si la Coopérative en est dotée) dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Ces documents sont présentés à l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes d'un exercice.

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES EXCÉDENTS NETS D'EXPLOITATION

Les excédents nets d'exploitation sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition des excédents nets d'exploitation est ratifiée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

L'Assemblée Générale peut décider, sur proposition du Conseil d'Administration :

- d'inscrire le solde des excédents restant à un ou plusieurs postes de réserves facultatives ou spéciales ;
- de le reporter à nouveau ;
- et/ou de verser un intérêt aux parts sociales, dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, dans le respect des dispositions légales relatives au statut de la coopération et des droits nés de la propriété de certaines valeurs mobilières pouvant être émises par la coopérative.

Le taux fixé de l'intérêt servi aux parts sociales ne peut être supérieur au plafond fixé par l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, soit un taux au plus égal à la moyenne, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'Assemblée Générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux (2) points. Le montant total de l'intérêt servi aux parts sociales ne peut excéder les sommes disponibles après les dotations aux réserves légale et spéciale. Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Coopérative par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que, le cas échéant, des distributions éventuelles effectuées conformément aux articles 11 bis (avantages pécuniaires des parts à intérêt prioritaire), 14 (intérêt servi aux parts sociales) et 18 (remboursement de la valeur nominale des parts) de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, les sommes disponibles sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Les excédents d'exploitation sont utilisés en priorité pour l'exercice d'activités conformes à l'objet social.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les excédents d'exploitation des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Le cas échéant, le paiement des intérêts servis aux parts sociales se fait dans les trois (3) mois qui suivent l'Assemblée Générale décidant de leur versement.

ARTICLE 38 - IMPARTAGEABILITÉ DES RÉSERVES

Quelles que soient leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être

utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la Coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables.

TITRE VIII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - ARBITRAGE

ARTICLE 39 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai et dans les conditions fixés par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit ou augmenté d'un montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Coopérative est dissoute à la date d'expiration de sa durée, sous réserve du droit de prorogation.

La dissolution anticipée de la Coopérative peut résulter d'une décision extraordinaire de l'Assemblée Générale.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants de la Coopérative. Le cas échéant, le ou les commissaire(s) aux comptes conservent leur mandat. Les sociétaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

À l'expiration de la Coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale extraordinaire règle le mode de liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Les sociétaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision de l'Assemblée Générale est prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à la loi, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital social sous réserve de l'application des dispositions des articles 16 et 18 de la même loi est dévolu soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Coopérative en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. La personnalité morale de la Coopérative subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers.

TITRE IX MISE EN ŒUVRE DES STATUTS

ARTICLE 41 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement intérieur qui permet de compléter et de préciser les statuts.

Le Règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 42 - INTERPRÉTATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été rédigés en se fondant sur le principe de la liberté contractuelle caractérisant le droit coopératif qui autorise les sociétaires à organiser leurs relations et le mode d'administration de la coopérative comme ils l'entendent (Cf. article 7 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947).

Il est rappelé que le droit coopératif est spécial et qu'il prime sur le droit des sociétés (en particulier, il prime sur le droit spécial des sociétés anonymes et des sociétés par actions).

Toute difficulté d'interprétation d'une clause des présents statuts, notamment en cas de conflit avec les règles du droit des sociétés, doit être solutionnée en retenant le sens le plus libéral permettant d'assurer la souplesse de fonctionnement recherchée et de préserver les équilibres souhaités.

ARTICLE 43 - NULLITÉ D'UNE CLAUSE STATUTAIRE

La nullité d'une clause des présents statuts n'affectera pas la validité des autres clauses. Les présents statuts seront appliqués en l'absence du dispositif annulé.

ARTICLE 44 - ADHÉSION À LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SCOP

La Société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est à Paris 17^{ème}, 30 rue des Epinettes, et à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente.

ARTICLE 45 – CONTESTATIONS – ARBITRAGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Coopérative ou de sa liquidation, seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre la Coopérative et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la Coopérative et ses sociétaires ou anciens sociétaires ;
- entre la Coopérative et une autre SCIC ou SCOP adhérentes à la Confédération Générale des Scop, au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant les juridictions compétentes.

PROJET

PARTIE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les articles visés au présent titre « Dispositions transitoires » sont insérés dans les présents statuts, en tant que statuts relatifs à la constitution de la Coopérative, et ne seront mentionnés dans aucun des futurs statuts amendés.

ARTICLE 46 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés premiers administrateurs du Conseil d'Administration pour une durée renouvelable de quatre (4) ans :

- Monsieur _____ [prénom NOM], domicilié _____ [adresse complète] ;
- Madame _____ [prénom NOM], domiciliée _____ [adresse complète] ;
- Monsieur _____ [prénom NOM], domicilié _____ [adresse complète] ;
- Madame _____ [prénom NOM], domiciliée _____ [adresse complète] ;
- Madame / Monsieur _____ [Prénom Nom], domicilié _____ [adresse complète], représentant/e habilité/e de la société _____ [nom de la société] [forme sociale abrégée] ;
- Madame / Monsieur _____ [Prénom Nom], domicilié _____ [adresse complète], représentant/e habilité/e de la société _____ [nom de la société] [forme sociale abrégée].

Les administrateurs ainsi nommés ont d'ores et déjà déclaré :

- accepter les fonctions si elles venaient à leur être confiées,
- n'exercer aucune fonction susceptible de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateurs de la Coopérative,
- et n'être frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 47 – DISTINCTION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Lors de la constitution de la Coopérative, il est décidé que la fonction de direction générale de la Coopérative est distincte de la fonction de présidence du Conseil d'administration.

ARTICLE 48 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est nommé Président du Conseil d'Administration, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable.

- Monsieur Benoît GRISARD , domicilié 91 rue de la Tronche, 73250 Freterive.

Monsieur Benoît GRISARD, confirme qu'il a d'ores et déjà accepté les fonctions de Président du Conseil d'Administration qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 49 – NOMINATION DU PREMIER GÉNÉRAL

Est nommé Directrice Générale, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable :

- Madame Anne-Solenne HENRY, domicilié 47 rue Joseph Bonjean, 73 000 Chambéry.

Madame Anne-Solenne HENRY, confirme qu'elle a d'ores et déjà accepté les fonctions de Directrice Générale qui lui sont confiées et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 50 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Coopérative au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 51 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Coopérative ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Coopérative.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que la soussignée le reconnaît. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Coopérative au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Coopérative, que d'une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 52 - FRAIS - PUBLICITÉ - POUVOIRS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Coopérative.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Anne-Solenne HENRY, Directrice Générale de la Coopérative, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Coopérative, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Coopérative au Registre du commerce et des sociétés ;
- et, généralement, pour accomplir toute formalité prescrite par la loi.

ARTICLE 53 - MODIFICATIONS DES PARTIES I ET III

Il est expressément stipulé que toute suppression de la Partie I et de la Partie III du présent acte par le Président ou le Directeur Général à compter de l'immatriculation de la Coopérative au Registre du commerce et des sociétés est libre, et qu'une suppression des dispositions desdites parties ne constitue pas une modification statutaire soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à _____ [lieu de signature]

Le _____ [date]

En trois (3) exemplaires originaux

La Présidente du Conseil d'Administration	La Directrice Générale
<p>_____</p> <p>Madame Agnès PRIEUR-DREVON <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil d'administration »</i></p>	<p>_____</p> <p>Madame Anne-Solenne HENRY <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »</i></p>

Les autres sociétaires et administrateurs de la Coopérative :

<u>Appartenant à la catégorie des Fondateurs :</u>	
<p>_____</p> <p>Monsieur Cédric LABORET Pour la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc en qualité de Président</p>	<p>_____</p> <p>Monsieur _____ [Prénom Nom], Pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie en qualité de _____ [fonction]</p>
<p>_____</p> <p>Monsieur Ivan COLLOMBET Pour la SAS Ceinture Verte Groupe en qualité de Directeur général</p>	
<u>Appartenant à la catégorie des Producteurs :</u>	
<p>_____</p> <p>Monsieur Cédric LABORET Pour la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc - en sa qualité de porteur temporaire de parts</p>	<p>_____</p>

Appartenant à la catégorie des Partenaires :

Monsieur _____ [Prénom Nom],
 Pour Groupama Rhône Alpes Auvergne
 en qualité de _____ [fonction]

Monsieur _____ [Prénom Nom],
 Pour le Syndicat des Jeunes Agriculteurs de
 Haute-Savoie
 en qualité de _____ [fonction]

Monsieur _____ [Prénom Nom],
 Pour le Groupement technique des
 producteurs de légumes
 en qualité de _____ [fonction]

Appartenant à la catégorie des Collectivités territoriales et leurs groupements :

Monsieur _____ [Prénom Nom],
 Pour la CC _____
 en qualité de _____ [fonction]

Monsieur _____ [Prénom Nom],
 Pour la CC _____
 en qualité de _____ [fonction]

Monsieur _____ [Prénom Nom],
 Pour la CC _____
 en qualité de _____ [fonction]

Monsieur _____ [Prénom Nom],
 Pour la CC _____
 en qualité de _____ [fonction]

Appartenant à la catégorie des Investisseurs :

Monsieur Stéphane ROGER
 Pour la Caisse Régionale Crédit Agricole
 Mutuel des Savoie

en qualité de Directeur Général Adjoint	

PROJET

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

- Ouverture d'un compte bancaire

Ouverture d'un compte bancaire par Madame Clotilde LECLAIR, agissant au nom et pour le compte de la société en formation **CEINTURE VERTE DE HAUTE-SAVOIE**, société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, auprès de la Banque Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel des Savoie, dont le siège social est situé 4 avenue du Pré Félin, 74940 Annecy.

- Domiciliation de la société

Domiciliation de la société en formation **CEINTURE VERTE DE HAUTE-SAVOIE, société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable**, par Monsieur Benoît GRISARD, agissant au nom et pour le compte de la société en formation **CEINTURE VERTE DE HAUTE-SAVOIE**, société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, auprès de la Maison de l'Agriculture et de la forêt, 40 rue du Terraillet, 73190 Saint-Baldoph.

Conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Coopérative dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.